

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN PERIODE D'INTEMPERIES CLIMATIQUES  
HIVER 2017/2018**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE,

**VU** l'article L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,  
**VU** l'article R 411-1 et R 411-8 du Code de la Route,

**VU** l'avis du Préfet pour les mesures prises sur la RN7 classée route à grande circulation ;

**CONSIDERANT** les intempéries climatiques (neige et verglas) nécessitant de prendre des mesures rigoureuses pour assurer la sécurité de la circulation routière ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La rue Alphonse Berthoux ainsi que les avenues Raspail et Gounod sont fermées à la circulation sauf riverains, véhicules d'urgence et de secours et véhicules de service.

**Article 2 :** L'avenue de Savigny est mise en sens unique dans le sens descendant (Savigny vers RN7). La voie montante (RN7 vers Savigny) est interdite à la circulation.

**Article 3 :** En cas d'intempéries climatiques plus importantes, d'autres rues de la Commune peuvent être partiellement ou totalement fermées à la circulation.

***Ces dispositions sont applicables dès que les intempéries l'exigent  
et jusqu'à l'amélioration des conditions climatiques.***

**Article 4 :** Les contrevenants qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard de l'article R 610-1 du Code de la Route.

**Article 5 :** Madame la Directrice des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 8 novembre 2017

Par délégation du Maire,

**Virginie FALGUIERES**

Adjointe au Maire chargée des Travaux, du Cadre de Vie, et de l'Environnement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.